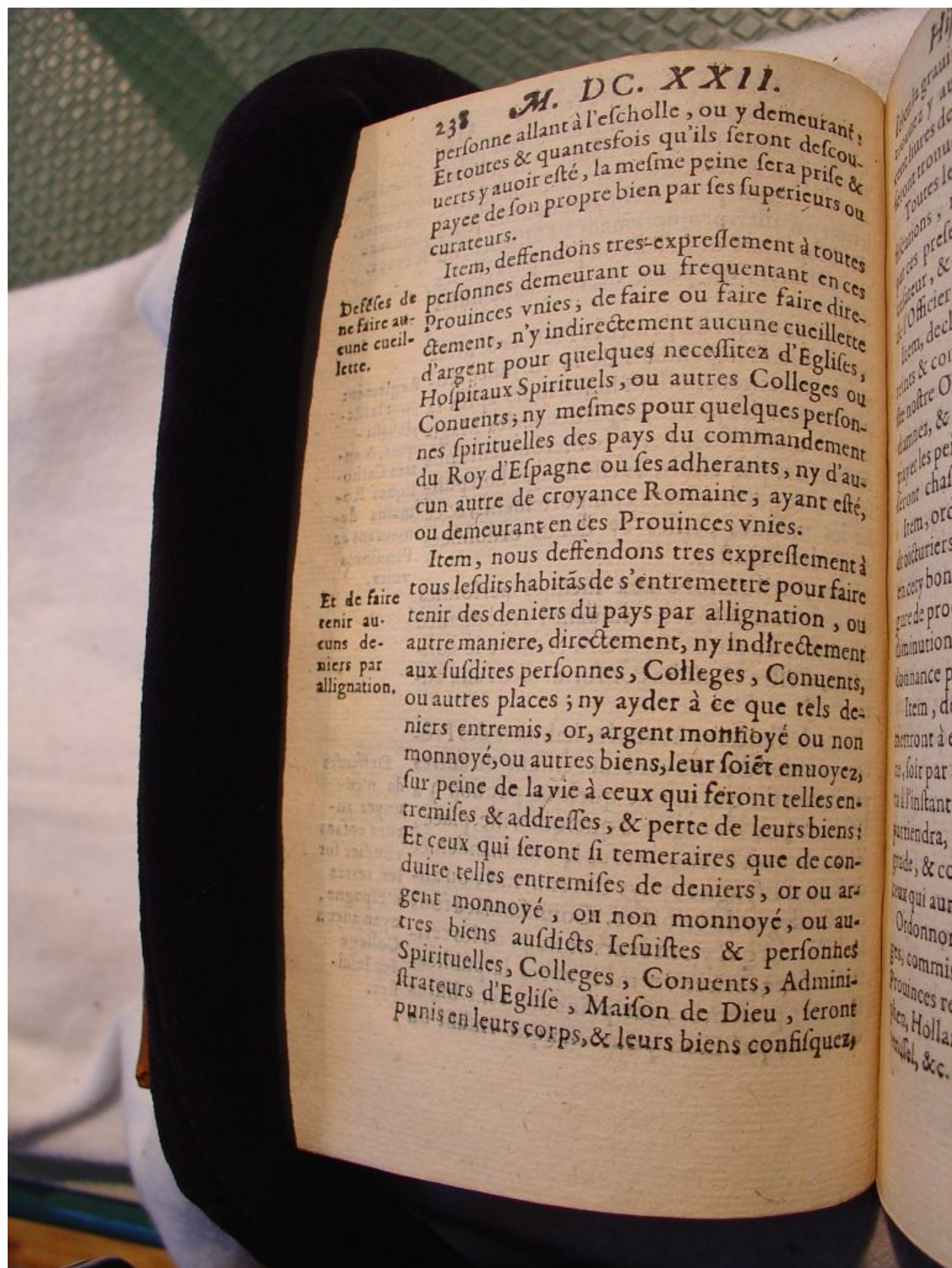


1622\_238.jpg

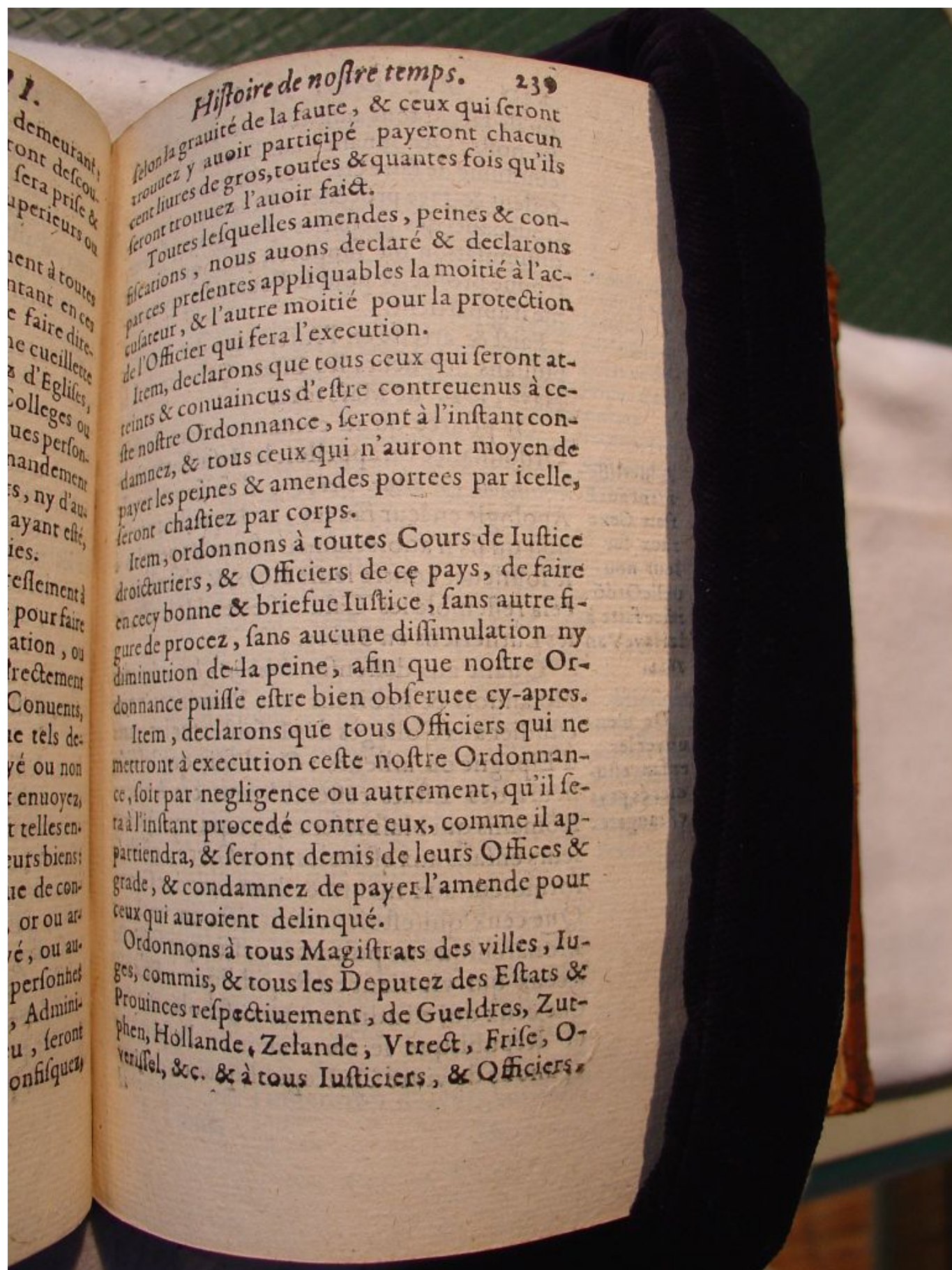


238 **M. DC. XXII.**  
 personne allant à l'escholle, ou y demeurant ;  
 Et toutes & quantesfois qu'ils seront descou-  
 uerts y auoir esté, la mesme peine sera prise &  
 payee de son propre bien par ses superieurs ou  
 curateurs.

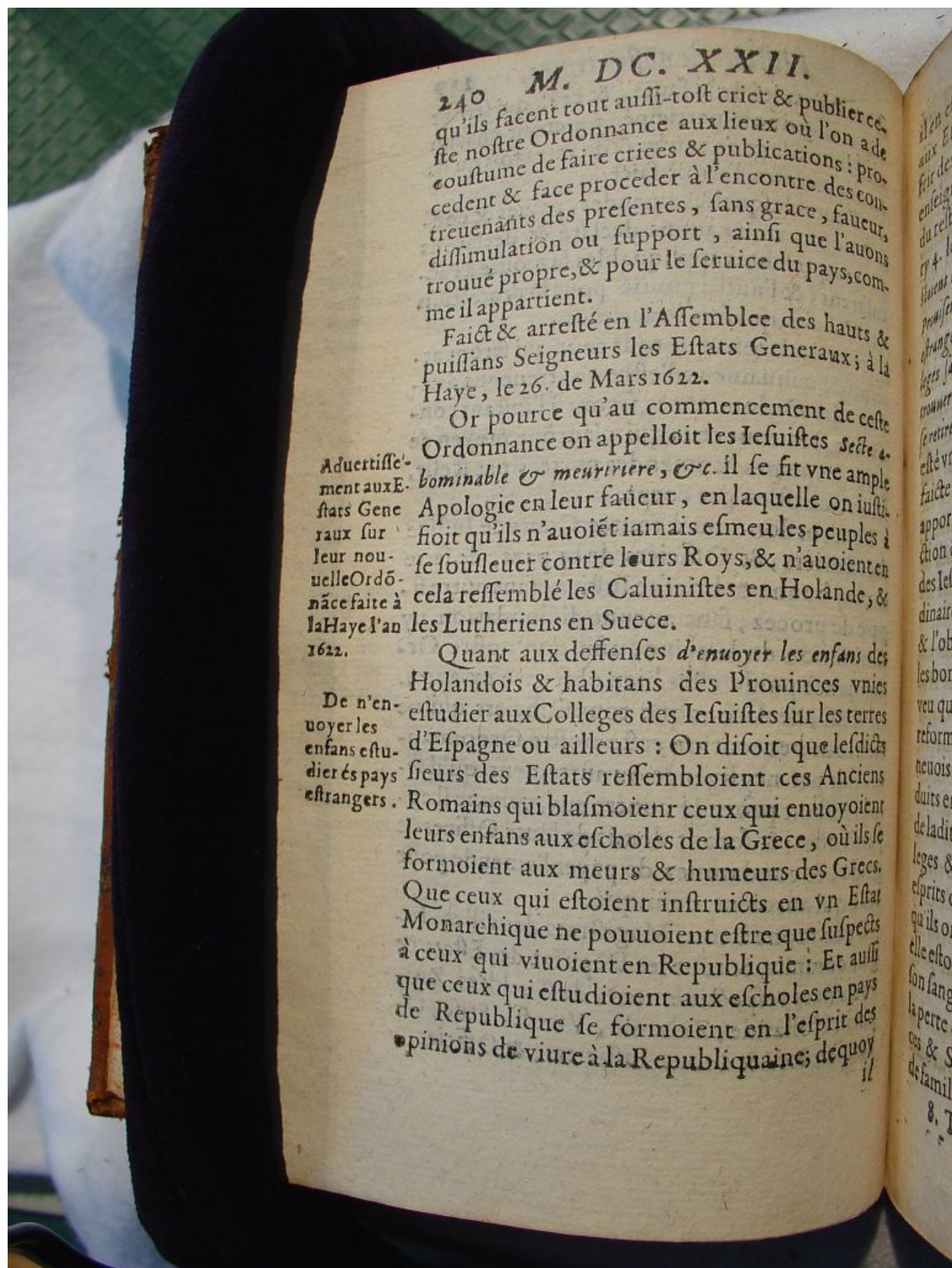
Item, deffendons tres-expressement à toutes  
 personnes demeurant ou frequentant en ces  
 Prouinces vnies, de faire ou faire faire direc-  
 tement, n'y indirectement aucune cueillette  
 d'argent pour quelques necessitez d'Eglises,  
 Hospitaux Spirituels, ou autres Colleges ou  
 Conuents; ny mesmes pour quelques person-  
 nes spirituelles des pays du commandement  
 du Roy d'Espagne ou ses adherants, ny d'au-  
 cun autre de croyance Romaine, ayant esté,  
 ou demeurant en ces Prouinces vnies.

Item, nous deffendons tres expressement à  
 tous lesdits habitas de s'entremettre pour faire  
 tenir des deniers du pays par allignation, ou  
 autre maniere, directement, ny indirectement  
 aux susdites personnes, Colleges, Conuents,  
 ou autres places; ny ayder à ce que tels de-  
 niers entremis, or, argent monnoyé ou non  
 monnoyé, ou autres biens, leur soiēt enuoyez,  
 sur peine de la vie à ceux qui feront telles en-  
 tremises & addresses, & perte de leurs biens;  
 Et ceux qui seront si temeraires que de con-  
 duire telles entremises de deniers, or ou ar-  
 gent monnoyé, ou non monnoyé, ou au-  
 tres biens ausdicts Iesuites & personnes  
 Spirituelles, Colleges, Conuents, Admini-  
 strateurs d'Eglise, Maison de Dieu, seront  
 punis en leurs corps, & leurs biens confisquez,

1622\_239.jpg



1622\_240.jpg



240 M. DC. XXII.

qu'ils facent tout aussi-tost crier & publier ceste nostre Ordonnance aux lieux où l'on a de coustume de faire criees & publications : procedent & face proceder à l'encontre des contreuenants des presentes, sans grace, faueur, dissimulation ou support, ainsi que l'auons trouué propre, & pour le seruice du pays, comme il appartient.

Faict & arresté en l'Assemblée des hauts & puissans Seigneurs les Estats Generaux; à la Haye, le 26. de Mars 1622.

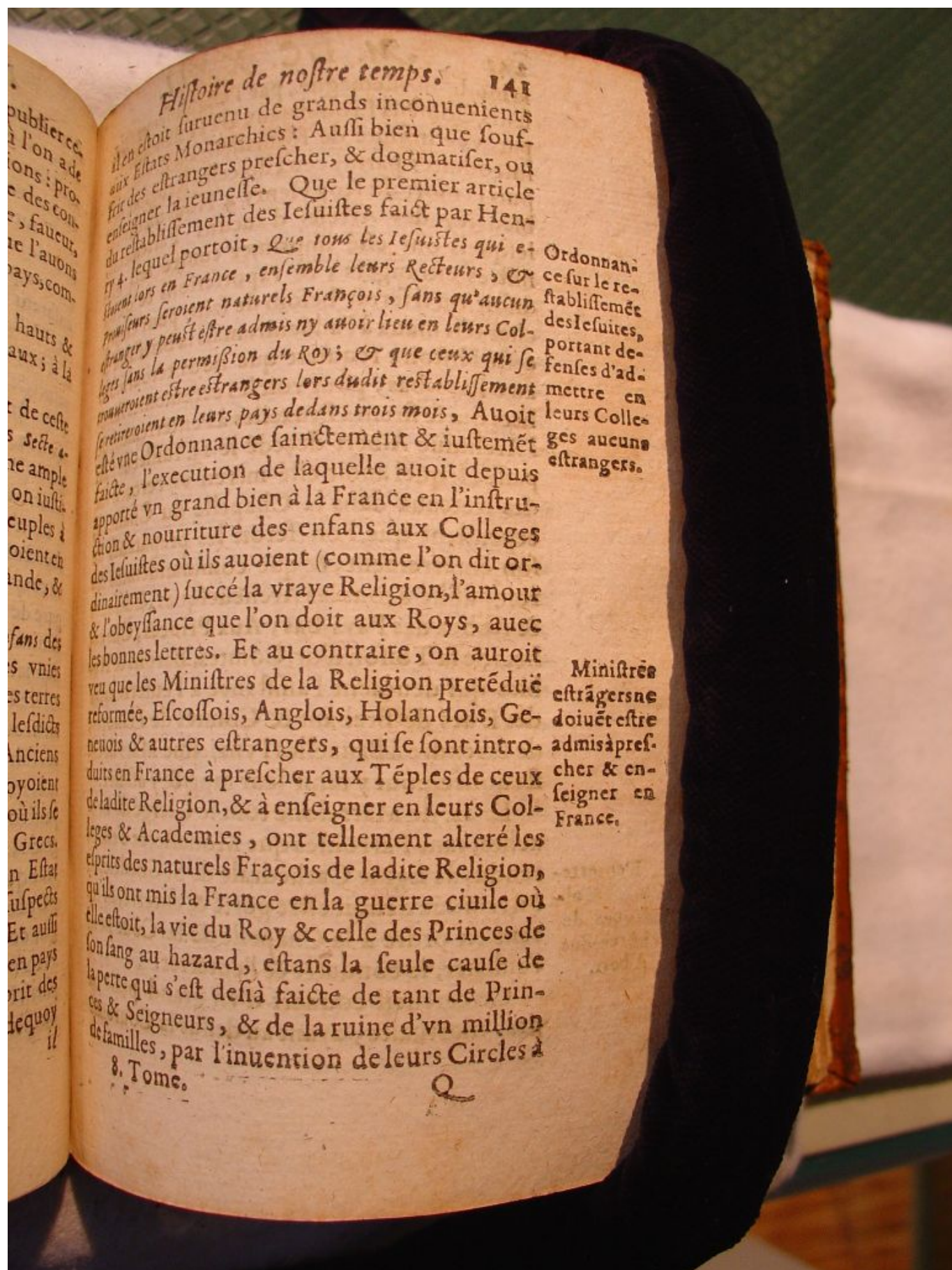
Or pource qu'au commencement de ceste Ordonnance on appelloit les Iesuites *Secte abominable & meurtriere, &c.* il se fit vne ample Apologie en leur faueur, en laquelle on iustifioit qu'ils n'auoient iamais esmeu les peuples à se soufleur contre leurs Roys, & n'auoient en cela ressemblé les Calvinistes en Holande, & les Lutheriens en Suece.

Quant aux deffenses *d'enuoyer les enfans des* Holandois & habitans des Prouinces vnies estudier aux Colleges des Iesuites sur les terres d'Espagne ou ailleurs : On disoit que lesdicts sieurs des Estats ressembloient ces Anciens Romains qui blasmoient ceux qui enuoyoient leurs enfans aux escholes de la Grece, où ils se formoient aux meurs & humeurs des Grecs. Que ceux qui estoient instruits en vn Estat Monarchique ne pouuoient estre que suspects à ceux qui viuoient en Republique : Et aussi que ceux qui estudioient aux escholes en pays de Republique se formoient en l'esprit des opinions de viure à la Republique; dequoy il

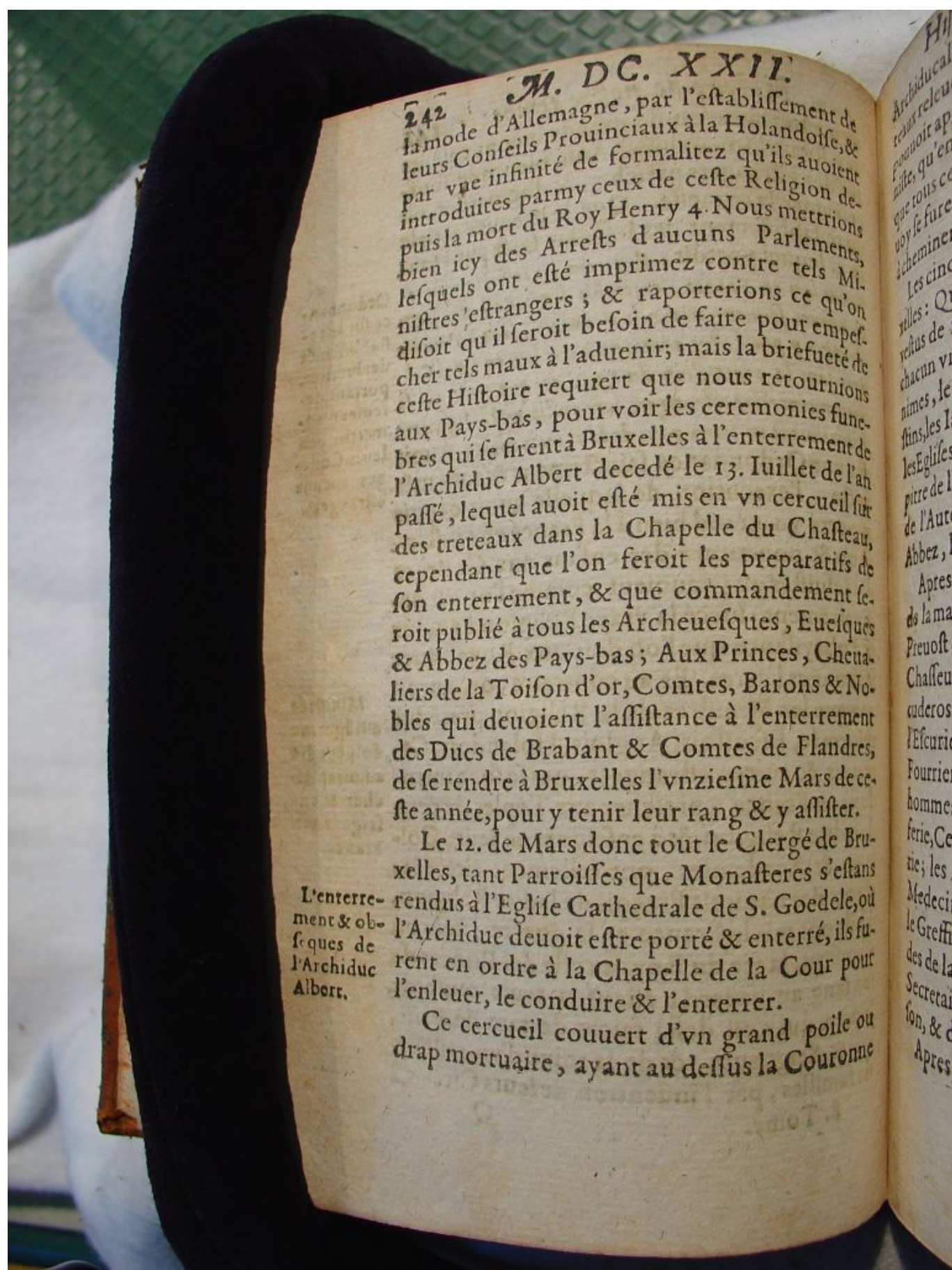
Aduertissement aux Etats Generaux sur leur nouvelle Ordonnance faite à la Haye l'an 1622.

De n'enuoyer les enfans estudiant es pays estrangers.

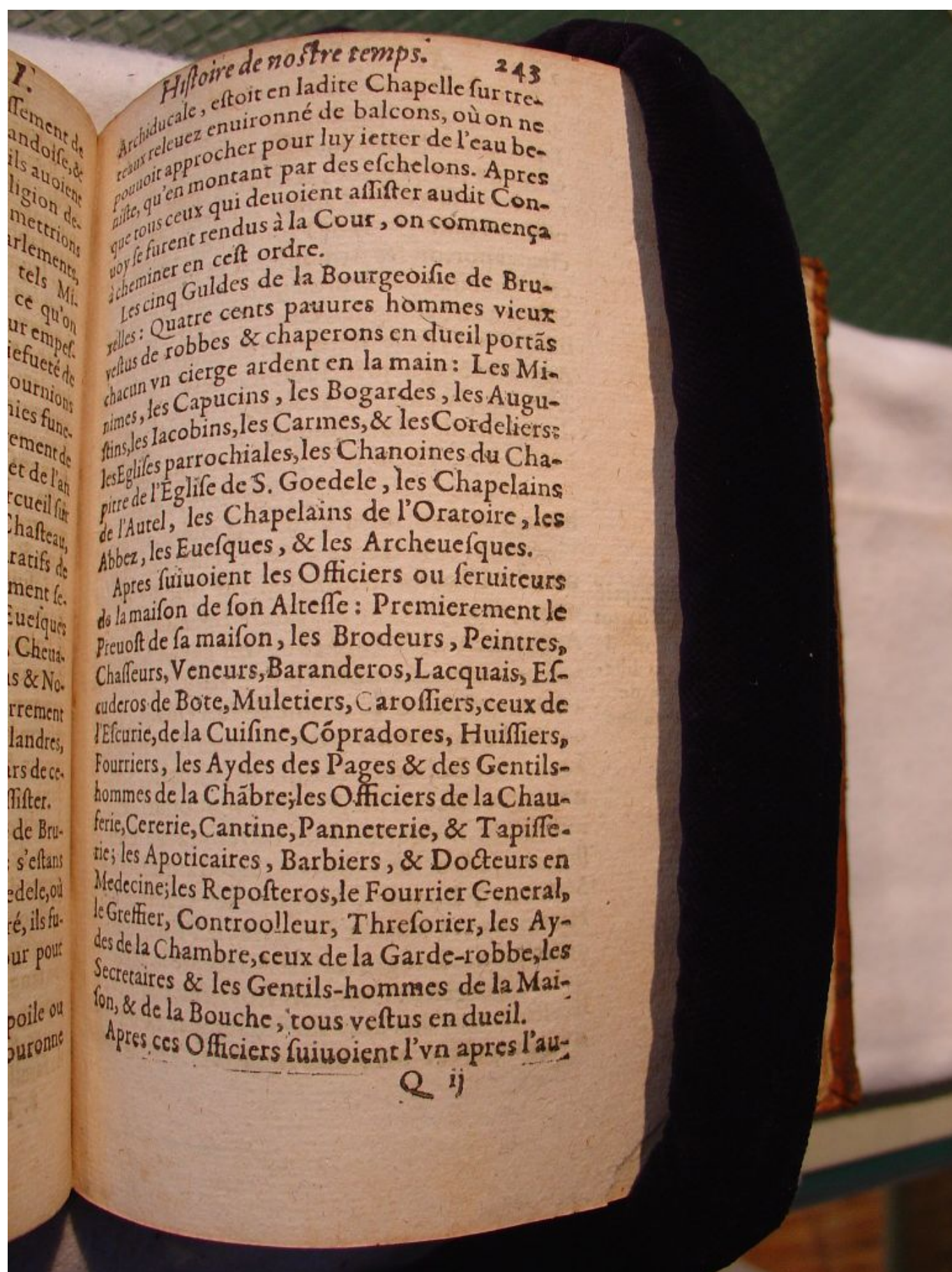
1622\_241.jpg



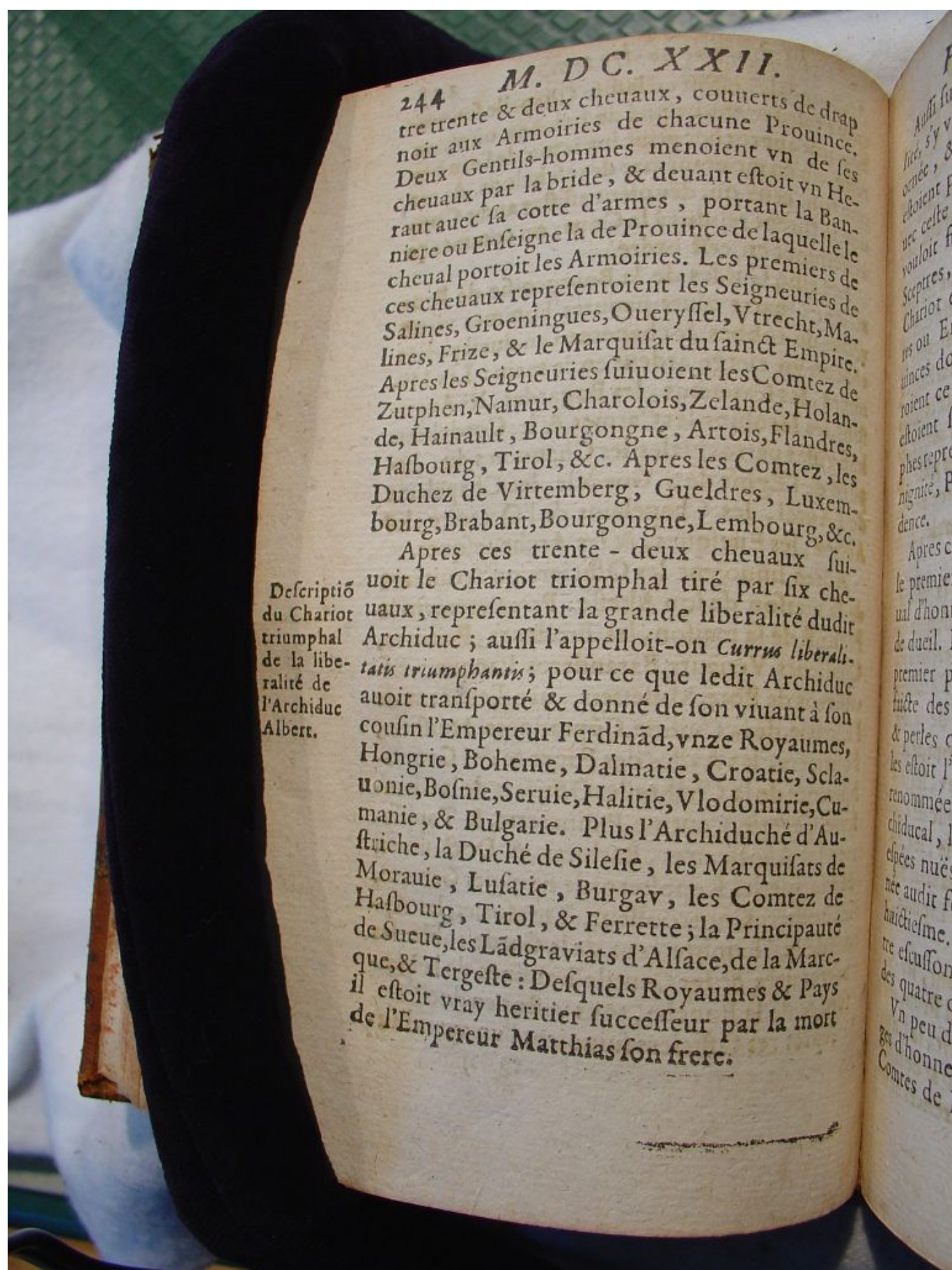
1622\_242.jpg



1622\_243.jpg



1622\_244.jpg



1622\_245.jpg

*Histoire de nostre temps.*

245

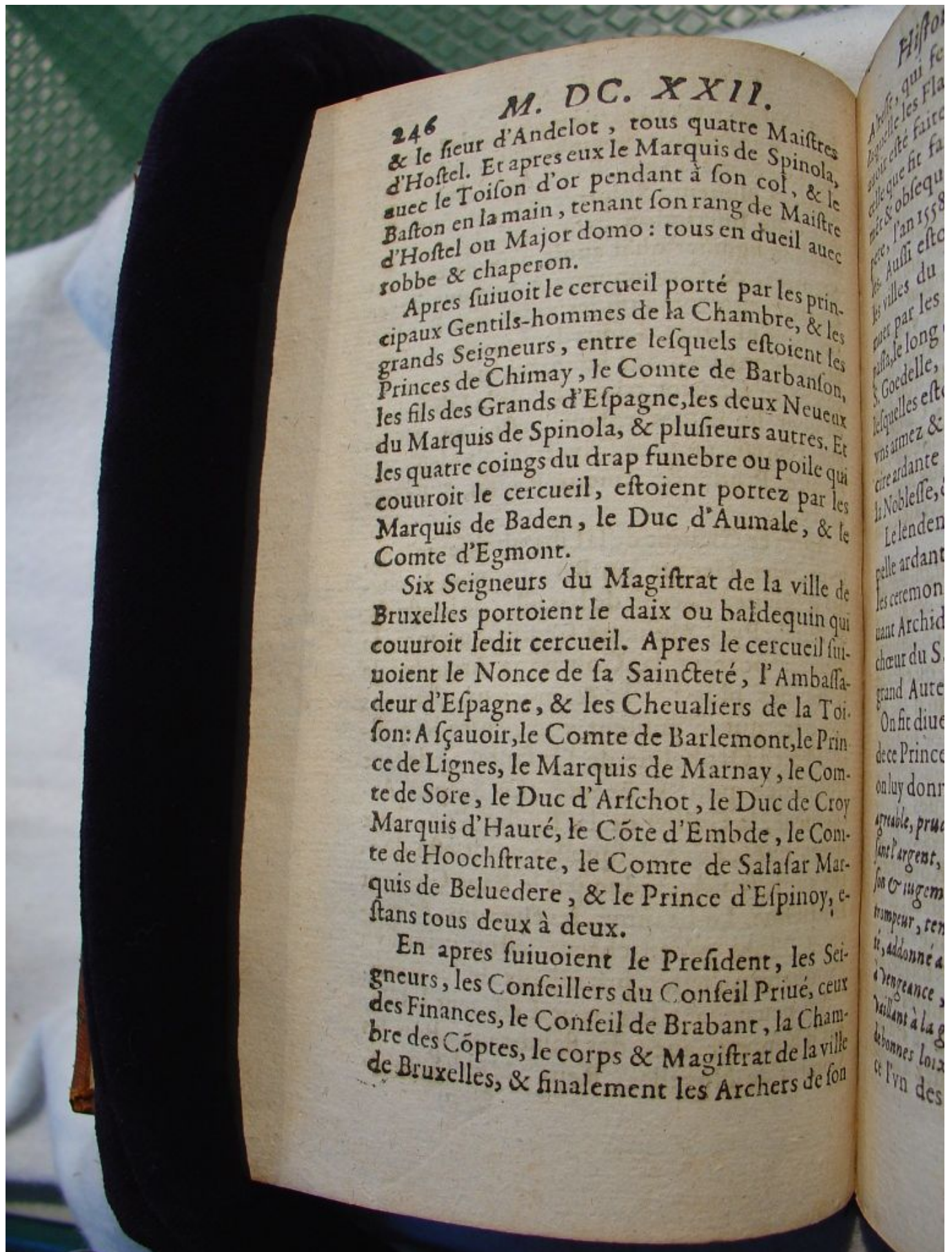
Aussi sur ce Chariot triumphal de la Liberalité, s'y voyoit vne Nymphé assise, richement ornée, & vis à vis d'elle vn Autel, sur lequel estoient plusieurs Sceptres & Couronnes, avec ceste Inscription, *His spretis obijt*: ce qui vouloit signifier qu'il auoit mesprisé tous ces Sceptres, & Couronnes. A l'entour de ce Chariot estoient aussi les vingt-sept Bannières ou Enseignes desdits Royaumes & Provinces données. Sur les six cheuaux qui tiroient ce Chariot triumphal de la Liberalité, estoient six ieunes enfans vestus en Nymphes representans ces six vertus, Noblesse, Benignité, Prudence, Amour, Raison, & Prouidence.

Après ce Chariot de la Liberalité, suiuoient, le premier Heraut ou Roy d'armes, le cheual d'honneur, ceux de bataille, de iouste, & de dueil. Puis plusieurs Gentils-hommes, le premier portant la Couronne Archiducal faite des plus beaux & precieux diamans & perles qui se puissent voir, entre lesquelles estoit l'Orpheline de l'Infante, Perle tant renommée pour sa beauté. Le Sceptre Archiducal, le Collier de la Toison d'or, deux espées nuës, l'vne desquelles auoit esté donnée audit feu Archiduc par le Pape Clement huitiesme. Le heaume, les esperons, & quatre escussions où en chacun estoit peint l'vn des quatre quartiers principaux de ses armes.

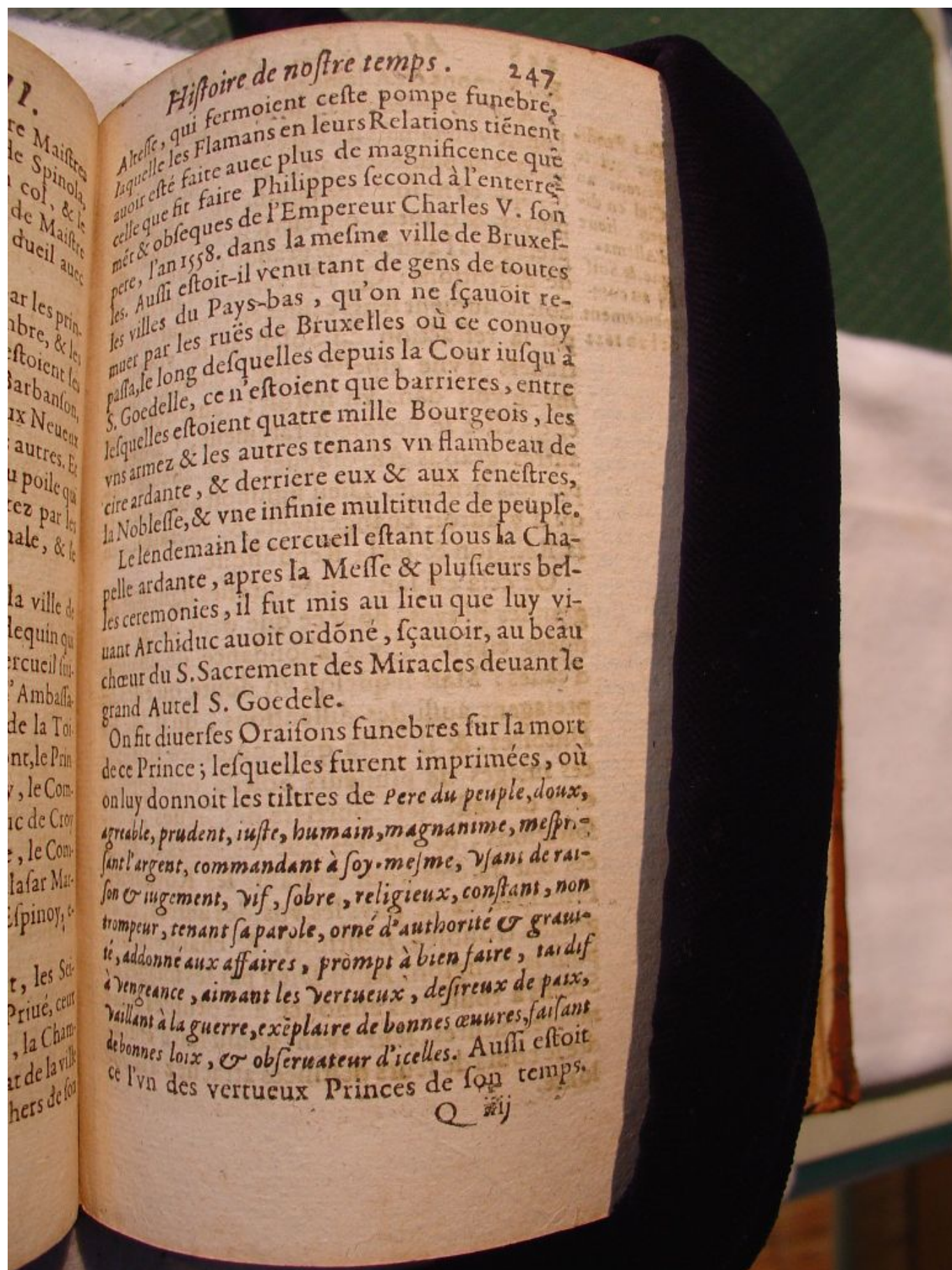
Vn peu deuant le cercueil estoient les Pages d'honneur avec des flambeaux: Puis les Comtes de Noyelles, Reux, Middelbourg,

Q. iij

1622\_246.jpg



1622\_247.jpg



**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**